



COMITÉ OLYMPIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE



Association loi 1901 créée le 03 janvier 1973

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} : Dénomination et siège social

L'association, fondée le 3 janvier 1973 sous la dénomination de « Comité Olympique de Polynésie française » (COPF), est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle est organisée par les présents Statuts en conformité avec les règles de la Charte Olympique et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en vertu de l'article 12 de la délibération n° 99/APF du 14 octobre 1999, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au complexe sportif Napoléon SPITZ sis rue Gérauld COPPENRATH à fautaua - Pirae. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Polynésie française par décision du Conseil d'administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : Objet

I. Le COPF a une mission de représentation des fédérations et groupements sportifs polynésiens.

Le COPF définit les règles déontologiques du Sport et veille à leur respect.

II. Il a pour objet :

1) de regrouper les fédérations sportives de Polynésie française et représenter le Mouvement Sportif polynésien notamment dans les instances dont l'objet est de contribuer directement ou indirectement au développement du sport ou à la mise en œuvre des fonctions sociales ou sociétales qui lui sont reconnues ;

2) de promouvoir l'unité du Mouvement Sportif polynésien dont les composantes sont les fédérations sportives, les associations qui leur sont affiliées ainsi que leurs licenciés et autres pratiquants ;

3) de faciliter le règlement des conflits nés au sein du Mouvement Sportif, par voie de conciliation, ou d'arbitrage et d'agir en justice pour la défense des intérêts collectifs du Mouvement Sportif ;

4) d'entreprendre au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives, toute activité d'intérêt commun, de nature à encourager et assurer le développement et la performance du haut niveau, de faciliter la pratique du sport pour tous et de manière générale de contribuer aux actions éducatives par le sport, d'engager des actions, notamment celles de nature à encourager ou à organiser la formation initiale et continue des dirigeants, officiels, cadres et techniciens, ou encore d'apporter une aide effective pour l'emploi, la recherche, la prospective, l'innovation, l'information, la documentation et la communication ;

- 5) de contribuer à assurer la transversalité des missions d'intérêt général du sport, en réunissant tous les acteurs dans une démarche de complémentarité des actions basées sur des valeurs partagées, de mettre ainsi le sport au service de la Collectivité et de l'Humanité et de favoriser l'accès aux activités physique et sportives de tous, et à tous les âges de la vie, dans les associations et clubs fédéraux ;
- 6) de valoriser et développer l'apport sociétal et économique des actions du COPF, des fédérations sportives, de ses membres et des organisations issues du Mouvement sportif, au bénéfice de la Polynésie française ;
- 7) de développer le rayonnement international de la Polynésie française au travers de ses actions, de ses missions et des événements internationaux organisés en Polynésie française par ses membres.
- 8) de contribuer à la défense et au développement du patrimoine sportif en Polynésie française notamment en participant à la préparation et à la mise en œuvre du schéma directeur des équipements sportifs, et en valorisant les responsables et athlètes sportifs ayant contribué au développement et au rayonnement du sport polynésien ;
- 9) de représenter le sport polynésien pour toutes les questions d'intérêt général notamment auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels de Polynésie française, de Métropole, de la région Asie-Pacifique et du Monde, notamment le Conseil des Jeux du Pacifique, le Comité national Olympique Océanien, le Comité National Olympique et Sportif Français et le Comité International Olympique ;
- 10) de s'adhérer à tout organisme local, national ou international présentant un intérêt pour le sport polynésien ;
- 11) de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme en ce qui concerne notamment la pratique du sport pour la santé et la prévention du dopage, la lutte contre toute discrimination et la violence dans le sport ;
- 12) de participer aux actions en faveur de la Paix, de la promotion des femmes dans le sport, du développement du sport dans les îles éloignées de Tahiti par les Jeux des archipels et les Jeux de Polynésie, ainsi que de prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement et de développement durable ;
- 13) de développer, promouvoir et protéger le Mouvement Olympique en Polynésie, conformément à la Charte Olympique et d'assurer le respect des dispositions de celle-ci par ses membres et par tous ceux, personnes morales ou physiques, qui, plus généralement, relèvent de son autorité à quelque titre que ce soit ;
- 14) de constituer, organiser et diriger la délégation polynésienne à tout événement sportif international présentant un intérêt pour le mouvement sportif polynésien notamment les Jeux du Pacifique, les Mini-Jeux du Pacifique et les Jeux d'Asie. A ce titre, la délégation polynésienne est composée d'athlètes et officiels issus des fédérations délégataires de service public, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 15) de favoriser la participation d'athlètes ou officiels techniques polynésiens aux Jeux Olympiques et aux Jeux Paralympiques ;
- 16) d'alerter le CNOSF sur l'utilisation des propriétés olympiques pour lui permettre d'exercer sa mission de veille et de protection concernant l'utilisation du symbole, du drapeau, de la devise, de l'hymne olympique, et des termes « Olympiques » et « Olympiades » qui seraient contraires aux dispositions de la Charte Olympique.

17) d'œuvrer, conformément aux principes définis par la Charte Olympique, pour maintenir des relations d'harmonie et de coopération avec le Gouvernement de la Polynésie française, les organismes publics et toute organisation pouvant contribuer au développement du sport mais aussi à la préservation des principes fondamentaux et des valeurs de l'Olympisme ; d'une manière générale, de faire tout ce qui est nécessaire au développement de l'idée et de la pratique sportive en Polynésie française.

III. Le COPF prendra toutes les dispositions et mesures nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions et actions. Il peut, dans le respect des dispositions fiscales applicables, exercer des activités d'ordre économique et commercial dans le but de réaliser les objectifs fixés avec ses membres, d'accomplir ses missions et de satisfaire à ses obligations.

ARTICLE 3 : Membres

I. Le COPF est composé de membres relevant de l'une des 7 catégories suivantes :

A. Des personnes morales étant :

Des fédérations sportives ayant reçu délégation de service public par le Président de la Polynésie française et, qui organisent régulièrement les activités sportives définies dans leur objet social et délivrent à cet effet des licences aux pratiquants et des affiliations aux associations sportives ou autres structures permises par la loi.

Ces fédérations sont :

- a) les fédérations sportives Unisport régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « fédérations Olympiques » (**catégorie 1**) ;
- b) les fédérations sportives Unisport régissant des sports non-inclus dans le programme des Jeux Olympiques, ci-après dénommées « Fédérations non olympiques » (**catégorie 2**) ;
- c) les fédérations Multisports ou Affinitaires ou s'adressant exclusivement à un public en situation de handicap, autres que celles relevant des catégories 4 et 5 ci-dessous (**catégorie 3**) ;

Les fédérations scolaires ou universitaires (**catégorie 4**) ;

Des membres associés (**catégorie 5**). Ces organismes locaux doivent être légalement constitués, apporter une contribution reconnue en matière de promotion, de rayonnement, de gestion du sport et/ou de défense de l'éthique sportive et ne doivent pas répondre aux caractères requis aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Les membres associés veillent à coordonner leurs activités avec celles du COPF ; ce dernier peut les appeler à collaborer, dans le domaine de leur compétence, aux études et travaux qu'il entreprend ainsi qu'au développement des programmes qu'il réalise.

L'admission des membres associés comme membre du COPF est prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent également être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil d'administration.

B. Des personnes physiques étant :

- a) Six délégués des archipels représentant le COPF dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française (**catégorie 6**). Ces personnes sont reconnues pour leurs engagements et leurs actions au sein du mouvement sportif polynésien (*modification du 27 juin 2019*).
- b) les personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services éminents au sport polynésien et auxquelles, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale aura décerné le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur (**catégorie 7**).

Le titre de membre d'honneur, de membre honoraire ou de membre bienfaiteur est conféré par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La qualité de membre honoraire peut être décernée aux anciens membres du Conseil d'administration ayant siégé pendant deux mandats au moins.

La qualité de membre d'honneur peut être décernée aux personnes qui ont rendu des services signalés ou se sont dévoués à la cause et aux objectifs poursuivis par le COPF.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée aux personnes qui, par leurs apports, ont contribué au développement et au rayonnement du COPF.

Les membres d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale avec voix consultative. Ils peuvent également être invités à siéger, à titre consultatif, au Conseil d'administration.

II. Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les définitions posées au présent article.

ARTICLE 4 : Acquisition et perte de la qualité de membre

I. L'admission provisoire, comme membre du COPF, des fédérations et organisme visés au A. du I. de l'article 3 est prononcé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau exécutif. Elle devra être ratifiée par la plus proche Assemblée générale. L'affiliation devient définitive après confirmation par l'Assemblée générale, à l'issue d'une période probatoire d'un an.

Seuls les membres affiliés à titre définitif peuvent exercer leur droit de vote et proposer des candidats aux élections.

L'affiliation des fédérations sportives délégataires de service public est un droit, dès lors qu'elles en font la demande.

II. La décision d'admettre un membre au sein du COPF au titre de l'une des catégories définies à l'article 3 ci-dessus prendra également en compte la représentativité du postulant, l'unité tant au niveau local qu'au regard de l'organisation nationale et internationale du sport et de l'image de l'Olympisme et du Mouvement Sportif ainsi que, plus généralement, l'intérêt général de ce dernier.

III. S'agissant des fédérations :

Une seule fédération unisport de Polynésie française peut être admise par sport au sein du COPF.

Une fédération agréée par le Président de la Polynésie française mais non titulaire de la délégation de service au titre d'une discipline donnée ne peut être admise comme membre du COPF, ou cesse immédiatement d'en être membre, s'il existe une autre fédération titulaire de la délégation de service public au titre de ladite discipline. Cette disposition n'est pas applicable qu'aux membres des catégories 1 et 2.

IV. S'agissant des délégués des archipels prévus au I. B a) de l'article 3, ceux-ci sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration après avis du Président du COPF, pour une durée de 4 ans se terminant en même temps que le mandat du conseil d'administration. Les membres de la catégorie 6 doivent :

- être majeur ;
- Jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de ses fonctions ou à son inscription sur les listes électorales, ou à la direction d'une association.
(*modification du 27 juin 2019*)

Pour tenir compte du découpage administratif de la Polynésie française, de l'étendue de sa superficie, de l'histoire des Jeux des archipels et de la démographie de la population polynésienne, les 6 délégués des archipels sont répartis sur les superficies ci-après :

- Tahiti : 1 délégué assisté par un adjoint pour la presque île de Tahiti ;
- Moorea et Maiao : 1 délégué ;
- Iles sous-le-vent : 1 délégué ;
- Tuamotu-Gambier : 1 délégué assisté par un adjoint au regard de l'étendue de cet archipel ;
- Australes : 1 délégué ;
- Marquises : 1 délégué. (*Modification du 27 juin 2019*)

Les délégués des archipels sont chargés de nommer leurs référents dans chaque commune de leur archipel autre que celle où se situe leur domicile, pour constituer le « Comité de développement du sport dans les archipels » (CDSA) dont les statuts-types sont adoptés par le Bureau exécutif (*modification du 27 juin 2019*).

Ce comité aura pour missions, en plus du développement du sport, l'organisation des Jeux de l'archipel et la conduite de la délégation qui représentera l'archipel aux Jeux de Polynésie française conformément à la charte des Jeux de Polynésie (*modification du 27 juin 2019*).

V. Sauf circonstances exceptionnelles relevant des critères visés au II. du présent article, lorsqu'un membre aura été admis au titre de l'une des différentes catégories visées à l'article 3 ci-dessus, un changement de catégorie ne pourra être effectué que dans l'hypothèse où une modification du programme des Jeux Olympiques imposerait un tel changement.

Dans toute autre hypothèse, le membre devra émettre une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues par les présents statuts et le Règlement intérieur avec tous les effets attachés, notamment s'agissant de l'admission provisoire.

VI. Il y aura lieu à radiation d'office, constaté par le Bureau exécutif :

- 1) des membres, personnes physiques ou morales, s'ils cessent de remplir les conditions exigées pour leur affiliation ;
- 2) en application de l'alinéa 2 du III de l'article 4, de la fédération agréée concernée, dès que l'Assemblée générale aura prononcé l'admission d'une fédération bénéficiant de la délégation de service public au titre de la discipline concernée.

VII. Hors les cas de radiation d'office mentionnés ci-dessus, les membres du COPF perdent cette qualité :

- 1) par la démission ou le décès, ou s'il s'agit d'une personne morale, par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ou en cas de dissolution du groupement auquel ils appartiennent ;
- 2) par la radiation prononcée, pour un non paiement de la cotisation annuelle à échéance, ou pour motif grave, par le Comité de déontologie devant lequel le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Tout membre qui fait l'objet de la radiation prononcée par le Comité de déontologie peut interjeter appel devant l'Assemblée Générale du COPF.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du COPF dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite au membre concerné dans la même forme.

Cette Assemblée, après une nouvelle audition de la partie intéressée et un nouvel examen des motifs, ne pourra réformer une décision de radiation attaquée qu'en statuant selon les règles de quorum et de vote fixées à l'article 6 des présents statuts.

VIII. Le Gouvernement de la Polynésie française et les établissements publics ne peuvent désigner un membre du COPF.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE I : ORGANES DELIBERANTS ET D'ADMINISTRATION

Section 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5 : Composition et droit de vote

I. L'Assemblée Générale se compose des personnes physiques et morales visées à l'article 3, sous réserve, pour les personnes morales, qu'elles soient affiliées à titre définitif au COPF.

Tous les membres sont invités à participer aux travaux de l'Assemblée générale mais seuls les membres des catégories 1, 2, 3, 4 et 6 à jour de leur cotisation selon les modalités prévues par le règlement intérieur, ont voix délibérative.

Chaque fédération est représentée par son Président ou une personne de son organe de direction dûment mandatée à cet effet par le Président.

II. Répartition des voix :

- les membres de la catégorie 1 disposent chacun de 10 voix délibératives ;
- les membres des catégories 2, 3, et 4 disposent chacun de 5 voix délibératives ;
- les membres de la catégorie 6 disposent chacun d'une voix délibérative ;
- les membres des catégories 5 et 7 ne disposent que d'1 voix consultative.

III. Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative :

- 1) Les représentants des fédérations en situation d'affiliation provisoire selon les dispositions du I. de l'article 4 ;
- 2) Les membres du Conseil d'administration du COPF s'ils ne sont pas par ailleurs les représentants d'un membre de l'Assemblée générale.

IV. Peut également assister à l'Assemblée générale toute personne invitée par le Président du COPF.

ARTICLE 6 : Convocation, ordre du jour et délibérations

I. L'Assemblée générale est convoquée par le Président, 15 jours au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

Elle se réunit à la date fixée par le Conseil d'administration et au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année civile. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par des membres du COPF représentant la moitié des voix de l'Assemblée générale. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale devra être convoquée dans les 10 jours et se tenir dans un délai de 15 jours à compter de la transmission de la convocation.

Le rapport annuel et les comptes financiers sont adressés chaque année à tous les membres du COPF en même temps que la convocation de l'Assemblée générale qui doit examiner et se prononcer sur ces derniers.

II. L'assemblée générale est présidée par le Président du COPF.

Elle ne délibère valablement que si les membres présents détiennent au moins la moitié des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application des dispositions du II. de l'article 5. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée 24h après. Elle siège alors sans condition de quorum.

Ses délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à scrutin secret.

Les votes par correspondance ou par procuration ne sont pas admis.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du COPF. Ils sont transmis dans un délai d'un mois maximum à tous les membres du COPF.

ARTICLE 7 : Attributions

I. L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du COPF.

Elle est exclusivement compétente pour :

- 1) examiner, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du 1^{er} semestre de chaque année civile, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du COPF, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos et voter le budget ;
- 2) élire le Président du COPF ;
- 3) élire les autres administrateurs du COPF ;
- 4) nommer pour la durée légale prévue par les dispositions du Code du commerce, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au même Code ;
- 5) se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et la conclusion de baux de plus de 9 ans, ainsi que décider sur l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation, des emprunts qui excèdent la gestion courante.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts qui excèdent la gestion courante, ne produisent effet qu'après approbation de l'autorité administrative.

II. Le montant des cotisations des membres pour l'année civile à venir est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

III. L'Assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Conseil d'administration, par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Elle doit être saisie à cet effet :

- soit sur convocation demandée spécialement par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres ;
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'Assemblée générale représentant la majorité absolue des voix dont celle-ci disposerait au total en application du II. de l'article 5. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'Assemblée générale sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période de vacance et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 30 jours.

Section 2 : ADMINISTRATION

ARTICLE 8 : Organes dirigeants

Le COPF est administré par un Conseil d'administration et un Bureau exécutif, ce dernier constituant l'organe de droit commun et comprenant notamment le Président du COPF, le Secrétaire général et le Trésorier général.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'administration – Composition

I. Le Conseil d'administration se compose de membres élus par l'Assemblée générale pour 4 ans se terminant au plus tard 4 mois après la fin des Jeux du Pacifique et relevant des catégories suivantes :

- 1) 7 représentants des fédérations de la catégorie 1 (fédérations olympiques), dont au moins 1 femme et 1 homme ;
- 2) 3 représentants de la catégorie 2, dont au moins 1 femme et 1 homme ;
- 3) 1 représentant de la catégorie 3 ;
- 4) 1 représentant de la catégorie 4 ;

Statuts du COPF

5) 1 représentant de la catégorie 6.

II. Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

III. L'assemblée générale se prononce par quatre votes distincts pour l'élection des membres visés au 1), 2), 3) et 4) du I. ci-dessus. Le représentant de la catégorie 6 est élu à la majorité relative par l'assemblée générale parmi les six membres de la catégorie 6 (*modification du 27 juin 2019*).

IV. Tout licencié d'une fédération sportive affiliée au COPF peut être candidat à l'élection des membres du Conseil d'administration, sous réserve de respecter les conditions ci-après :

- sa candidature doit être proposée au COPF par le représentant de la fédération sportive au moins 10 jours avant l'élection ;
- la proposition de la fédération sportive doit porter sur l'élection du ou des représentants de sa seule catégorie définie au I. de l'article 3 ;
- être majeur ;
- jouir de ses droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de ses fonctions ou à son inscription sur les listes électorales.

Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour pouvoir être candidat au titre de l'une des catégories visées au I. du présent article.

V. Il y a incompatibilité :

- entre des fonctions rémunérées et un mandat électif au sein du COPF ;
- entre un mandat électif au COPF et Membre du Gouvernement de Polynésie française ou Représentant à l'Assemblée de la Polynésie française.

Les membres associés, d'honneur, honoraires ou bienfaiteurs peuvent être invités au Conseil d'administration avec voix consultative.

VI. Dans des conditions précisées par le règlement intérieur, les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative pour le second.

VII. Tous les membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative participent à l'ensemble des scrutins.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'administration – Administrateurs

I. Les membres du Conseil d'administration portent le titre d' « administrateur ».

II. Les fonctions d'administrateurs prennent fin :

- 1) à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'administration qui doit être renouvelé lors de l'Assemblée générale ordinaire se tenant dans les quatre mois suivant les Jeux du Pacifique ;
- 2) par anticipation :
 - a) en cas de démission ou de décès ;
 - b) lorsque l'intéressé ne remplit plus les conditions pour occuper sa fonction d'administrateur, notamment s'il cesse de représenter son organisme fédéral pour lequel il a été élu. Le COPF doit être informé par lettre recommandée avec accusé réception du retrait du mandat par l'organisme concerné.
 - c) S'il cesse de jouir de ses droits civils et s'il est sous l'effet d'une incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposeraient à l'exercice des fonctions d'administrateur.
- 3) En cas de révocation du Conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au III. de l'article 7.

En cas de vacance de poste, le remplaçant est élu pour la durée restant à courir du mandat au Conseil d'administration, par la plus proche Assemblée générale statuant à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Statuts du COPF

ARTICLE 11 : Le Conseil d'administration – Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président du COPF. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres, ou des membres du COPF.

Il est présidé par le Président du COPF.

Il ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, sont présents dont au moins deux membres parmi le Président, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Les votes ont lieu à scrutin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande.

Le vote par procuration est autorisée dans la limite d'une par personne.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Pour les questions relatives aux Jeux et Mini-Jeux du Pacifique, seuls les administrateurs représentant des fédérations dont les disciplines sont inscrites aux prochains Jeux ou Mini-Jeux concernés par la question, prennent part aux votes.

Un membre peut être considéré comme démissionnaire après trois absences annuelles consécutives ou cinq absences annuelles non consécutives.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du COPF. Ils sont transmis à tous les membres du COPF dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'administration – Attributions

- I.** Le Conseil d'administration propose l'affiliation, provisoire ou définitive, de nouveaux membres. Il élit les membres du Bureau exécutif autres que le Président. Il peut saisir l'Assemblée générale d'une motion de défiance conformément au III. de l'article 7.
- II.** Le Conseil d'administration statue sur les orientations de la politique générale du COPF définie et contrôlée par l'Assemblée générale. Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président. A cet effet, il peut décider de la création de commissions et de groupes de travail.
Il exerce un contrôle permanent de la gestion du COPF par le Bureau exécutif. Une fois par an, au moins, le Bureau exécutif lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée générale annuelle.
- III.** Le Conseil d'administration peut saisir le Comité de déontologie en vue du prononcé de mesures disciplinaires envers les personnes physiques ou morales relevant de l'autorité du COPF et à la charge desquelles serait retenu un manquement à la déontologie du sport, aux dispositions des présents Statuts ou des autres règlements du COPF.
- IV.** Le Conseil d'administration a seul compétence pour accepter les donations et legs en faveur du COPF. Cette acceptation a lieu dans les conditions de l'article 910 du Code civil. Ses délibérations relatives aux actes de dispositions mentionnés au 5) du I. de l'article 7 doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 : Le Président

- I.** Le Président du COPF est directement élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative pour le second. Son mandat est de quatre ans et il s'achève en même temps que celui du Conseil d'administration tel que précisé à l'article 10, II. ci-dessus.

Pour se porter candidat, il faut réunir un certain nombre de conditions liées notamment à l'expérience, aux responsabilités et à la déontologie définies par le règlement intérieur.

En outre, pour se porter candidat au poste de Président, et conformément à l'article 9. IV ci-dessus, les candidats à la présidence doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

II. Le règlement intérieur précise les autres conditions que doivent remplir les candidats.

III. Les fonctions du Président prennent fin :

- soit à l'expiration de la durée normale du mandat ;
- soit par anticipation pour les causes mentionnées au 2) du II de l'article 10 ;
- soit en cas de révocation du Conseil d'administration prononcée par l'Assemblée générale suite à un vote de défiance intervenant dans les conditions visées au III. de l'article 7.

IV. Vacance

1) En cas de vacance de poste pour l'une des causes visées au 2) du II. de l'article 10 :

a) Si seul le mandat de Président a pris fin, les fonctions de Président seront exercées provisoirement par le Secrétaire général qui prendra toutes les dispositions pour convoquer le prochain Conseil d'administration dans un délai maximum de 2 mois.

Ce dernier élit alors en son sein, à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second, une personne chargée d'exercer les fonctions de Président jusqu'à validation par l'Assemblée Générale la plus proche, étant précisé que dans ce cas, son mandat trouvera son terme à la fin de la mandature en cours.

A l'occasion de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration sera complété d'un membre de la catégorie concernée par la vacance.

b) Si les mandats de Président et Secrétaire général sont vacants simultanément, le doyen d'âge du Conseil d'administration convoque celui-ci sans délai et, dans l'intervalle, exerce provisoirement les fonctions du Président et du Secrétaire général pour la gestion des affaires courantes. Ledit Conseil d'administration élit alors en son sein un nouveau Président et un nouveau Secrétaire général au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Le Président élu dans ces conditions devra être confirmé par l'Assemblée générale la plus proche, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le Conseil d'administration se réunira immédiatement pour proposer un nouveau candidat à l'Assemblée générale jusqu'à ce que celle-ci approuve le candidat proposé.

A l'occasion de cette Assemblée générale, le Conseil d'administration sera au préalable complété d'un des membres de la ou des catégorie(s) concernée(s) par la vacance dans les conditions visées au II. de l'article 10.

2) En cas de vacance du Conseil d'administration suivant le vote de défiance visé au III de l'article 7 et au II de l'article 10, les fonctions de Président seront assurées par un administrateur élu lors de la même séance que le vote de défiance, à scrutin secret. Sa mission sera d'assurer la gestion des affaires courantes, et de convoquer une Assemblée générale électorale qui devra se tenir dans un délai de 30 jours tel que précisé au dernier alinéa du III. de l'article 7. L'élection du Président, du nouveau Conseil d'administration et du nouveau Bureau exécutif, pour le reste de la mandature, se fera selon la procédure décrite dans les présents statuts.

V. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale du COPF. Il préside les Assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif.

Il ordonne les dépenses.

Il représente le COPF dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction en demande comme en défense.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation du COPF en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire judiciaire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 14 : Bureau exécutif

I. Le COPF est administré par un Bureau exécutif composé d'au moins 5 membres, dont le Président du COPF, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Les membres du bureau exécutif autres que le Président sont élus par le Conseil d'administration au sein de celui-ci sur proposition du Président dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Cette élection devra être en totalité effectuée au plus tard dans le mois qui suit l'élection du Conseil d'administration.

La majorité des membres du Bureau exécutif doit être issue des fédérations Olympiques (catégorie 1).

Le bureau exécutif doit comprendre au moins une femme et un homme.

II. Le Bureau exécutif est l'organe de droit commun du COPF. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du COPF. Il assure la gestion des affaires courantes et exerce dans la limite de l'objet social défini, et des pouvoirs attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration.

Il est présidé par le Président du COPF qui peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent, autres que les fonctions de Secrétaire général et le Trésorier général.

III. Les fonctions de membres du Bureau exécutif prennent fin pour les causes mentionnées au II de l'article 10, ainsi que, s'agissant des membres du Bureau exécutif autres que le Président, par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Président.

En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau exécutif, autre que le Président, survenant par anticipation, le remplaçant est désigné, pour la durée restant à courir du mandat, par le Conseil d'administration en son sein statuant, sur proposition du Président du COPF, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le remplacement devra permettre de respecter les prescriptions des alinéas 1, 3 et 4 du I. du présent article.

IV. Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente, dont au moins deux membres parmi le président, le Secrétaire général et le Trésorier général.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un compte rendu des séances. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège du COPF. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration dans un délai de 15 jours.

V. Le Bureau exécutif se réunit chaque fois que la Présidence le juge utile ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Un membre peut être considéré comme démissionnaire après trois absences annuelles consécutives ou cinq absences annuelles non consécutives.

VI. Les membres du Bureau et du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs originaux.

CHAPITRE II : COMITE DE DEONTOLOGIE

ARTICLE 15 : Comité de déontologie

Le Comité de déontologie a pour mission de veiller au respect de la déontologie telle que définie notamment dans la charte d'éthique et de déontologie du sport en Polynésie.

I. Le Comité de déontologie comprend 6 membres, dont son propre président, désignés pour 6 ans par le Conseil d'administration, sur proposition du Président du COPF et ne relevant d'aucune des catégories définies à l'article 3 ni n'occupant des fonctions d'élues ou salariées au sein d'une fédération ou d'un organisme du COPF :

- 1) Deux personnalités ayant compétence dans le domaine juridique ;
- 2) Deux personnalités ayant compétence dans les domaines scientifique, médical ou technique ;
- 3) Deux personnalités reconnues pour leur expérience ou leur rayonnement dans le domaine du sport.

Leur nomination doit être ratifiée par la plus proche Assemblée générale.

Le mandat de chacun des membres du Comité de déontologie est de 6 ans. Il n'est ni révocable, ni renouvelable. Tout membre dont l'empêchement est constaté par le Comité statuant à la majorité des deux tiers de ses membres est démissionnaire.

Le Comité se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat d'un membre, il est pourvu à la nomination d'un remplaçant pour la période restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace ; si cette période n'a pas excédé deux ans, le mandat du remplaçant pourra être renouvelé.

II. Le Comité de déontologie est saisi par le Président du COPF. Il ne peut délibérer que lorsque quatre, au moins, de ses membres sont présents. Le président du Comité de déontologie a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

III. Le Comité de déontologie est compétent :

- 1) pour résoudre les difficultés soulevées par l'interprétation ou l'application des présents statuts ou du Règlement intérieur du COPF ;
- 2) pour proposer des solutions aux différends qui pourraient surgir entre les fédérations et les autres organismes membres du COPF ;
- 3) pour connaître des cas prévus au 2) du VII de l'article 4 ;
- 4) pour statuer, en matière disciplinaire, sur saisine du Conseil d'administration ;
- 5) pour agir, en matière électorale, notamment sur la surveillance des opérations électorales de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, dans le respect des conditions prévues par les présents Statuts et le règlement intérieur ;
- 6) pour donner un avis ou formuler des propositions sur toute question intéressant la déontologie du sport.

IV. Il établit son propre règlement intérieur qu'il porte à la connaissance du Conseil d'administration.

CHAPITRE III : AUTRES ORGANES

ARTICLE 16 : Commission des Jeux

Il est institué une Commission des Jeux qui doit être notamment impliquée pour toutes les questions relatives aux Jeux et Mini-Jeux du Pacifique.

Elle est composée des présidents des fédérations participant aux prochains Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique ou de leurs représentants, mandatés à cet effet.

ARTICLE 17 : Congrès

Le Congrès est une instance de concertation et de partage sur les sujets transversaux qui regroupe au moins une fois par an l'ensemble des membres du COPF.

Il se réunit également à la demande d'au moins 30% des membres du COPF pour un sujet d'intérêt général.

Il est convoqué et présidé par le Président du COPF et a pour objet de débattre du ou des points à l'ordre du jour.

Il peut formuler toute proposition aux organes compétents du COPF.

ARTICLE 18 : Commissions institutionnelles

Le Conseil d'administration peut créer toute commission (commission thématique, ad hoc,...) jugée nécessaire au bon fonctionnement de la vie institutionnelle du COPF.

La liste des commissions institutionnelles existantes figure au Règlement intérieur.

Titre III : MOYENS

ARTICLE 19 : Ressources du COPF

- I.** Les ressources annuelles du COPF sont composées :
- 1) Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
 - 2) Des subventions de l'Etat, de la Polynésie française et de ses établissements publics, et des collectivités territoriales ;
 - 3) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
 - 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
 - 5) Du produit de l'ensemble des droits de partenariat et de licence relatifs à la commercialisation, pour un usage déterminé et sous son contrôle, de l'emblème du COPF ;
 - 6) Du produit de toute opération promotionnelle liée à l'organisation des Jeux et Mini-Jeux du Pacifique ;
 - 7) Tous les produits pouvant résulter de la coopération et/ou la mutualisation au sein du Mouvement sportif ;
 - 8) Des apports de toute personne privée, physique ou morale ;
 - 9) Et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur ;
 - 10) Dons et legs divers.
- II.** Pour satisfaire à la réalisation de son objet, le COPF peut constituer ou s'associer à toute structure dont l'objet serait conforme au sien et à la promotion de ses activités ainsi qu'au développement des actions de ses membres.

Le COPF peut, le cas échéant, bénéficier de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires.

ARTICLE 20 : Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité, conformément aux normes comptables en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

ARTICLE 21 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

Titre IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'administration ou sur demande des membres de l'Assemblée générale représentant au moins la moitié plus une des voix dont disposerait au total l'Assemblée générale en application du II. de l'article 5.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentants au moins la moitié des voix dont dispose l'assemblée générale au total, sont présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 10 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

En cas de modification des statuts relative à l'élection des membres du conseil d'administration ou à la composition du conseil d'administration, une réélection du conseil d'administration est organisée dans les conditions prévues à l'article 9.

ARTICLE 23 : Dissolution

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution du COPF convoquée spécialement à cet effet dans les conditions de l'article précédent, doit se composer des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, cette Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 10 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à l'Assemblée générale.

L'Assemblée Générale désigne les commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net est dévolu au mouvement sportif polynésien.

Titre V: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Décision nécessitant l'approbation de l'autorité administrative

Les décisions mentionnées aux articles 22 et 23 sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception des modifications des décisions précitées, le ministre chargé des sports peut notifier au COPF son opposition motivée.

ARTICLE 25 : Obligations réglementaires

Le Président du COPF doit faire connaître dans les trois mois au Haut-commissariat de la République en Polynésie française tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres du COPF et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre des finances ou du Ministre chargé des sports ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes financiers sont adressés chaque année à la Direction de la Jeunesse et des Sports et au Ministre chargé des sports auprès desquels il est justifié de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Statuts du COPF

ARTICLE 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale, doit être adressé au Ministre chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le Ministre chargé des sports peut notifier au COPF son opposition motivée.

Il précise en tant que de besoin les présents statuts lesquels prévalent en cas de divergence. Il peut notamment définir les termes et concepts utilisés dans l'ensemble des statuts et autre règlement du COPF.

Le COPF s'interdit toute appartenance d'ordre politique et religieux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du COPF réunie dans l'amphithéâtre de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de Polynésie française sis à Pater (Pirae) le 23 août 2018, modifiés le 27 juin 2019.

